

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**Conseil Municipal de la Ville de Dijon****Séance du 27 septembre 2010****MAIRIE DE DIJON****Président** : M. REBSAMEN**Secrétaire** : M. BORDAT

Membres présents : M. MILLOT - Mme POPARD - M. MAGLICA - Mme TENENBAUM - M. DESEILLE - Mme DILLENSEGER - Mme DURNERIN - M. GERVAIS - M. GRANDGUILLAUME - Mme METGE - Mme REVEL-LEFEVRE - M. BERTELOOT - Mme AVENA - M. MEKHANTAR - Mme BIOT - Mme MARTIN - Mme KOENDERS - M. PRIBETICH - Mme DURNET-ARCHERAY - M. MARCHAND - M. JULIEN - M. PIAN - Mme TROUWBORST - Mme LEMOUZY - M. DELVALEE - M. IZIMER - Mme RUY - Mme HERVIEU - M. BERTHIER - M. BEKHTAOUI - Mme MODDE - Mme MASLOUHI - M. EL HASSOUNI - Mme JUBAN - Mme MILLE - Mme GAUTHIE - M. BROCHERIEUX - M. HELIE - M. DUGOURD - M. AYACHE - Mme VANDRIESSÉ - M. OUAZANA

Membres excusés : M. MARTIN (pouvoir Mme DURNET-ARCHERAY) - M. DUPIRE (pouvoir M. MARCHAND) - Mme GARRET-RICHARD (pouvoir Mme AVENA) - Mme BLETTERY (pouvoir M. GRANDGUILLAUME) - Mme TRUCHOT-DESSOLE (pouvoir M. JULIEN) - M. ALLAERT (pouvoir M. BEKHTAOUI) - Mme BERNARD (pouvoir Mme TENENBAUM) - Mme CHEVALIER (pouvoir M. DESEILLE)

Membres absents : M. MASSON - M. LOUIS - M. BOURGUIGNAT**OBJET****DE LA DELIBERATION****Actions d'accompagnement scolaire - Convention passée entre la Ville et l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré de Côte d'Or - Adaptation**

Monsieur Grandguillaume, au nom des commissions des sports et de la jeunesse, et des finances, de la modernisation du service public et du personnel, expose :

Mesdames, Messieurs,

Une première convention relative au dispositif des actions d'accompagnement scolaire avait fait l'objet d'une délibération du Conseil Municipal, le 29 septembre 2008.

Cette convention, passée entre la Ville et l'Union Sportive pour l'Enseignement du Premier degré de Côte d'Or (USEP 21) avait pour but de formaliser les modalités d'organisation et de fonctionnement d'activités physiques et sportives dans les temps périscolaires, sachant que la gestion globale des accueils périscolaires relève de la responsabilité de la Ville.

De nombreuses activités sportives ont été mises en place dans les accueils périscolaires, par l'USEP 21 permettant ainsi de satisfaire aux exigences du Projet Educatif Local, en répondant à la volonté qui y est formulée, à savoir « mieux organiser l'offre d'activités sportives, culturelles ou de loisirs d'un point de vue géographique et qualitatif ».

Au terme de la précédente convention, il appartient aux deux parties de proposer une nouvelle convention intégrant les évolutions souhaitées pour mieux répondre à l'attente des enfants de toutes les écoles publiques dijonnaises.

La Ville confie ainsi à l'association des missions de développement du sport, par la découverte d'activités sportives à but éducatif et par l'initiation à celles-ci. Dans une perspective de meilleure coordination au sein des accueils périscolaires, la Ville et l'USEP conviennent de nouvelles instances de pilotage des activités sportives mises en place. Pour ce faire, la Ville s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces actions et objectifs, sous la forme d'une participation aux dépenses de fonctionnement de l'association.

Si vous suivez l'avis favorable de vos commissions des sports et de la jeunesse, et des finances, de la modernisation du service public et du personnel, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- 1 - décider la passation d'une nouvelle convention d'objectifs et de moyens entre la Ville et l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré de la Côte d'Or pour une meilleure organisation de l'offre d'activités sportives dans les accueils périscolaires ;
- 2 - approuver le projet de convention, annexé au rapport, et m'autoriser à y apporter, le cas échéant, des modifications de détail ne remettant pas en cause son économie générale ;
- 3 - m'autoriser à signer la convention définitive ainsi que tout acte à intervenir pour son application.

RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour Extrait Conforme
Le Maire,
Pour le Maire, le Premier Adjoint,



Alain MILLOT

PUBLIÉ LE 4/10/2010

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

- 1 OCT. 2010





**CONVENTION ENTRE LA VILLE
ET L'UNION SPORTIVE DE L'ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRE
DE LA COTE D'OR (USEP 21)**

ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT SCOLAIRE

Entre

La Ville de Dijon, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du **27 septembre 2010**

dénommée ci-après « La Ville »

d'une part,

Et,

L'USEP 21, représentée par son Président, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu de

dénommée ci-après « l'association »

d'autre part,

Préambule

Depuis l'année scolaire 2005-2006, soit cinq ans, la Ville de Dijon, dans un souci d'harmonisation, a confié, à l'USEP 21 la mise en oeuvre des activités physiques et sportives dans les temps périscolaires sachant que la gestion globale des accueils périscolaires relève de la responsabilité de la Ville de Dijon.

De nombreuses activités sportives ont été mises en place dans les accueils périscolaires, par l'USEP 21 permettant ainsi de satisfaire aux exigences du Projet Educatif Local, en répondant à la volonté qui y est formulée, à savoir « mieux organiser l'offre d'activités sportives, culturelles ou de loisirs d'un point de vue géographique et qualitatif ».

L'évaluation du Projet Educatif Local a montré, que dans le cadre de l'accueil périscolaire, les enfants ont la possibilité de pratiquer des activités sportives dont le coût est compris dans le tarif de la séance périscolaire.

Au terme de la précédente convention, **en date du 29 septembre 2008, il appartient aux deux parties de proposer une nouvelle convention intégrant les évolutions** souhaitées pour mieux répondre à l'attente des enfants de toutes les écoles publiques dijonnaises.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Ville confie à l'association des missions de développement du sport, par la découverte d'activités sportives à but éducatif et l'initiation à celles-ci, dans les accueils de loisirs périscolaires définis dans l'article 3.

Pour ce faire, la Ville s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces actions et objectifs, sous la forme d'une participation aux dépenses de fonctionnement de l'association, dans les limites et selon les modalités définies à l'article 6.

Par la présente convention, l'association s'engage à mener la mission éducative et sportive dont le contenu est précisé dans ce même article 3, et à mettre en oeuvre tous les moyens nécessaires à son exécution.

Article 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour la durée de l'année scolaire 2010-2011. Elle pourra être renouvelée deux fois par tacite reconduction.

Article 3 – ACTIONS A REALISER

L'association participe à l'accueil périscolaire organisé en pôles d'accueil territoriaux dans les écoles dijonnaises. Il est confié à ses animateurs une mission de développement d'activités sportives dont les objectifs sont de favoriser, au travers des découvertes et des pratiques, une attitude citoyenne et autonome dans le respect du développement de l'enfant.

Cette mission tient compte des activités sportives menées pendant le temps scolaire et doit être coordonnée par le directeur de pôle. Pour cela, le choix des activités est établi en premier lieu par le directeur de pôle qui aura, au préalable, recueilli l'avis du directeur d'école.

Deux hypothèses sont à distinguer:

3.1 - Une association USEP existe dans l'école, et l'USEP 21 est en capacité de proposer l'action demandée compte-tenu du projet pédagogique de l'accueil de loisirs

La mise en place, le déroulement et le suivi de l'action sera confiée à l'USEP en lien avec le directeur de pôle. L'intervenant rencontre le directeur de pôle ou l'adjoint éducatif de l'école dans les jours qui précèdent le début du cycle. Ils procèdent à une visite des lieux et des installations. L'intervenant remet à la Ville une fiche de déroulement du cycle.

Pour les actions hors PEL organisées par les directeurs de pôles périscolaires, le directeur de pôle doit assurer l'information auprès de l'USEP de l'organisation de l'activité sportive.

3.2 - Il n'existe pas d'association USEP dans l'école et/ou l'USEP 21 ne peut pas répondre à la demande (exemple: pas d'intervenant qualifié dans la discipline)

Dans ce cas, le projet sera confié à un autre opérateur qui agira dans le cadre d'une action P.E.L. La fiche action sera présentée, pour avis, à l'USEP qui aura, un rôle de conseiller

technique, afin de garantir la cohérence des projets sur l'ensemble de la Ville. Cette action sera ensuite validée par le comité ville composé des élus municipaux en charge du P.E.L.

Au titre du conseil technique, un forfait de trois heures par action, **fixé au taux horaire de 17,68 €**, intégré au budget de l'action P.E.L sera versé à l'USEP, dans l'hypothèse où cette action se déroulerait dans une école qui dispose d'une association USEP.

Pour les actions proposées dans une école ne disposant pas d'association USEP, il sera alors proposé à l'USEP de visiter l'action sur site, à l'identique de ce qui est proposé à tous les membres du comité technique P.E.L.

Article 4 – MODALITES D'INTERVENTION

Les personnels de l'association restent sous la responsabilité juridique et hiérarchique de celle-ci, même s'ils sont tenus, par ailleurs, de respecter le règlement intérieur des pôles d'accueil territoriaux, en particulier en ce qui concerne les dispositions relatives aux jours et aux horaires de fonctionnement.

L'association doit respecter l'ensemble des lois et règlements en matière de droit du travail, ainsi que le cadre légal et réglementaire des accueils de loisirs sans hébergement et celui de l'accompagnement scolaire. En aucun cas la Ville ne peut être inquiétée à raison de litiges éventuels intervenant entre l'association et son personnel.

Les conditions d'intervention des personnels de l'association sont établies entre celle-ci et le responsable de l'unité territoriale, l'association exerçant le pouvoir hiérarchique sur ses personnels, qui n'entretiennent aucun lien de subordination avec la Ville.

En cas de difficultés ou d'insuffisance professionnelle dûment constatées, l'association sera saisie par la Ville pour régulariser la situation.

Les affectations pour l'année scolaire à venir des personnels de l'association sont prononcées par celle-ci en accord avec la Ville avant le 1er octobre et les modifications de personnel intervenant en cours de contrat (démission, vacances, etc.) seront portées à la connaissance de la Ville de Dijon dans les plus brefs délais. L'association est garante du respect par ses personnels des règles d'encadrement et de sécurité des enfants dans le cadre considéré ainsi que du respect du projet pédagogique des pôles d'accueil territoriaux.

Article 5 – INSTANCE DE PILOTAGE

A compter de la rentrée scolaire 2010/2011, un comité de pilotage est institué.

Ce comité de pilotage se compose de :

- **l'Adjointe déléguée à la réussite éducative ;**
- **deux représentants de l'USEP ;**
- **la directrice de la jeunesse ou sa représentante ;**
- **les responsables des services périscolaires et projet éducatif ;**
- **le coordonnateur pédagogique périscolaire ;**
- **deux directeurs de pôle périscolaire, l'un disposant d'écoles affiliées à l'USEP sur son pôle, l'autre non.**

Il se réunira deux fois par an :

- **une fois en septembre, avec pour objet de valider le nombre de cycles retenus pour l'année scolaire en cours dans la limite de 94 et les modalités**

d'organisation de ces cycles sur le territoire ainsi que de proposer l'ajustement éventuel du montant unitaire du cycle par voie d'avenant à la présente convention ;

- **une fois à la fin de l'année scolaire, avec pour objet de faire le bilan pédagogique, organisationnel et financier de l'année scolaire en cours.**

Article 6 – MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE ET CONDITIONS DE PAIEMENT

6.1. Montant de la subvention

La Ville versera à l'association une somme correspondant aux postes suivants :

- rémunération des personnels mis à disposition des accueils périscolaires élémentaires par l'association ;
- montant des charges afférentes aux salaires ;
- montant des licences sportives des enfants ;
- montant des frais administratifs et organisationnels.

La somme totale de la prestation est estimée pour l'année 2010 – 2011 à 42 958.00 € TTC pour 94 cycles annuels maximum.

Le montant unitaire pour un cycle trimestriel est arrêté à 457 € TTC sous condition de la réalisation totale du programme.

En cas de réalisation partielle, la Ville se réserve le droit de ne verser que le montant correspondant au prorata du travail réalisé en fonction du nombre de cycles réalisé.

6.2. Conditions de paiement de la prestation

Avant le 15 septembre de l'année précédant l'exercice au titre duquel la prestation est versée, l'association fournira à la Ville une fiche financière prévisionnelle annuelle présentant les dépenses visées à l'article 5-1, afférentes à l'exercice au titre duquel la prestation est versée.

Cette fiche permettra le versement de la prestation au titre de l'exercice concerné selon l'échéancier suivant :

- 40 % en novembre de l'année scolaire en cours ;
- 30 % en février de l'année scolaire en cours.

Le solde sera versé au vu d'un compte rendu financier fourni par l'association à la fin de l'exercice (année scolaire), en juin.

6.3. Paiement du forfait de trois heures

Pour les actions développées dans le paragraphe 3.2, le paiement du forfait de trois heures sera réalisé sur la base d'une convention de prestation P.E.L – Ville de Dijon – USEP en deux étapes :

- 50 % au début de l'action
- le solde après évaluation de l'action.

Article 7 – CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

L'association s'engage à fournir chaque année un bilan d'activités et financier attestant de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention.

Ce bilan d'activités et financier sera communiqué à la Ville dans les six mois à compter de la fin de l'exercice au titre duquel la subvention a été attribuée.

Article 8 – ASSURANCE

L'association s'assurera de l'existence de l'assurance "responsabilité civile" de son personnel et devra produire à cet effet copie des certificats correspondants.

En cas d'accident, la responsabilité de l'association étant recherchée en premier lieu, il conviendra que l'association produise également une attestation d'assurance en son nom propre.

Article 9– RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée en cas de manquement par l'association à l'une des obligations mises à sa charge, quinze jours après mise en demeure restée sans effet. Elle pourra également être résiliée à tout moment, après un préavis de trois mois, pour tout motif d'intérêt général, notamment en cas d'obstacle réglementaire à la poursuite de la mission ou de décision de la Ville d'assurer par elle-même les tâches d'activités sportives. Les prestations effectuées jusqu'à la date d'effet de la résiliation donneront lieu à rémunération.

Aucune indemnité de résiliation ne sera due.

Fait à Dijon,
Le

Pour la Ville de Dijon
Le Maire,
Pour le Maire et par délégation
L'Adjointe déléguée à la réussite éducative

Pour l'association Union Sportive de
l'Enseignement du premier degré
de la Côte d'Or (USEP21),
Le Président,

Mme DILLENSEGER

Jean PONCELET